

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 109

présenté par
MM. Sauvadet, Lagarde
et les membres du groupe Nouveau centre

ARTICLE 18

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un amendement a été adopté par une assemblée, le Gouvernement ne peut demander une nouvelle délibération de l'article amendé au cours de la même lecture devant ladite assemblée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Puisque la navette parlementaire permet toujours au Gouvernement de représenter ses arguments devant l'une ou l'autre des assemblées, il n'est pas nécessaire de procéder à une seconde délibération d'un amendement au cours de la même lecture, devant la même assemblée. Le débat est utile et la faculté donnée au Gouvernement de demander, une seconde délibération revient à nier le travail du législateur. La navette parlementaire suffit à venir à bout des désaccords.